

Nereus TopCo

Société par actions simplifiée au capital de 13.477.301,70 €
Siege social : 66 avenue du Maine, 75014 Paris
953 661 816 R.C.S. Paris

STATUTS

EN DATE DU 31 JUILLET 2026

*Statuts mis à jour à la suite du procès-verbal des
décisions du président de la Société en date du
31 Juillet 2026*

Certifié conforme par le Président

Signé par :

Maxime Dubois

40B1EDF2FA2E49B...

1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les Lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Outre les stipulations des Statuts, les associés entendent se soumettre aux stipulations du pacte relatif à la Société conclu entre les associés de la Société le 12 juillet 2023, afin d'organiser les termes de leurs relations en tant qu'associés, directs ou indirects, de la Société, tel que modifié et complété le cas échéant de temps à autre (le « **Pacte** »).

Les stipulations du Pacte revêtent un caractère essentiel pour les associés. Les associés reconnaissent que la gestion de la Société et les évolutions de sa structure capitalistique devront intervenir dans le strict respect des stipulations du Pacte. En cas de contradiction entre les présents statuts et le Pacte, le Pacte prévaudra entre les parties audit Pacte.

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Nereus TopCo**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

3. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de participations, d'actions ou autres valeurs mobilières ou instruments financiers dans toutes sociétés,
- (b) la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers,
- (c) toutes opérations, tant pour son compte que pour le compte de tiers, d'exploitation de marques, ou de tout droit de propriété intellectuelle sous quelque forme que ce soit,
- (d) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre, et
- (e) plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus et aux activités similaires et connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant nominal de cinq cent euros (500 €) correspondant à la souscription de cinq mille (5.000) actions ordinaires émises par la Société, de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

Par décisions de l'Associés en date du 12 juillet 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de trois cent cinquante mille euros (350.000 €) par émission d'un million cent vingt-trois mille (1.123.000) actions ordinaires et de deux millions trois cent soixante-dix-sept mille (2.377.000) actions de préférence de catégorie A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en nature.

Par décisions de l'associé unique en date du 12 juillet 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de deux millions dix et trente centimes d'euros (2.000.010,30 €) par émission de deux millions quatre cent mille douze (2.400.012) actions ordinaires et dix-sept millions six cent mille quatre-vingt-onze (17.600.091) actions de préférence de catégorie A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en nature.

Par décisions de l'associé unique en date du 11 janvier 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de un million cinq cent vingt mille dix (1.520.010 €) par émission de deux millions quatorze mille douze (2.014.012) actions ordinaires et treize millions cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-huit (13.186.088) actions de préférence de catégorie A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune.

Par décisions des associés en date du 11 janvier 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de cent vingt mille un euros et dix centimes (120.001,10 €) par émission de cent quarante-quatre mille une (144.001) actions ordinaires et d'un million cinquante-six mille dix (1.056.010) actions de préférence de catégorie A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en nature.

Par décisions des associés en date du 11 janvier 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de soixante-cinq mille un euros et quatre-vingt centimes (65.001,80 €) par émission de soixante-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf (77.999) actions ordinaires et de cinq cent soixante-douze mille dix-neuf (572.019) actions de préférence de catégorie A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en nature.

Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 31 juillet 2024, le capital social de la Société a été augmenté (i) d'un montant nominal de cent quarante et un mille huit cent quatre-vingt-seize euros et soixante-dix centimes (141.896,70 €), par émission d'un million quatre cent dix-huit mille neuf cent soixante-sept (1.418.967) actions de préférence de catégorie A nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, en rémunération d'un apport en numéraire, puis (ii) d'un montant nominal de huit mille quatre cent soixante-neuf euros et soixante centimes (8.469,60 €), par émission de quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-seize (84.696) actions ordinaires

nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, en rémunération d'un apport en numéraire.

Par décisions des associés en date du 9 janvier 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de soixante-quatre mille six cent quatre-vingt euros (64.680,00 €) par émission de trente-six mille quatre cent trente-deux (36.432) actions ordinaires et de six cent dix mille trois cent soixante-huit (610.368) actions de préférence de catégorie A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en nature.

Conformément aux décisions des associés du 9 janvier 2025, le président a constaté le 9 janvier 2025 l'augmentation du capital de la Société d'un montant nominal total de cinquante-et-un mille neuf cent vingt-neuf euros et cinquante centimes (51.929,50 €) par émission de cinq cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (519.295) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, par apports en numéraire.

Conformément aux décisions des associés du 9 janvier 2025, le président a constaté le 9 janvier 2025 l'augmentation du capital de la Société d'un montant nominal total de huit cent soixante-dix mille trois euros et vingt centimes (870.003,20 €), par émission de huit millions sept cent mille trente-deux (8.700.032) actions de préférence de catégorie A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, par apports en numéraire.

Par décisions des associés en date du 31 juillet 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de six cent quarante-deux euros et quatre-vingt-dix centimes (642,90 €) par émission de six mille quatre cent vingt-neuf (6.429) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en numéraire.

Par décisions des associés en date du 31 juillet 2025 et décisions rectificatives des associés en date du 23 octobre 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de cinq mille six cent quarante-six euros et soixante-dix centimes (5.646,70 €) par émission de cinquante-six mille quatre cent soixante-sept (56.467) actions de préférence de catégorie A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en numéraire.

Par décisions en date du 31 juillet 2026, le président de la Société a constaté la réalisation d'une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de sept mille cent quarante-trois euros et trente centimes (7.143,30 €) consécutive à l'acquisition définitive de huit mille cinq cent soixante-douze (8.572) actions ordinaires et de soixante-deux mille huit cent soixante et une (62.861) actions de préférence de catégorie A attribuées gratuitement.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé treize millions quatre cent soixante-dix-sept mille trois cent un euros et soixante-dix centimes (13.477.301,70 €), divisé en :

- (a) dix-huit millions cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante-dix-huit (18.186.278) actions ordinaires de 0,10 € (dix centimes d'euro) de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ;
- (b) cent seize millions cinq cent quatre-vingt-six mille sept cent trente-neuf (116.586.739) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie A de 0,10 € (dix centimes d'euro) de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées, conférant à leurs titulaires les droits particuliers décrits dans les Statuts (notamment à l'Annexe 2) (les « ADP A », et ensemble avec toutes autres actions de préférence de catégories à créer les « ADP »).

Les droits particuliers qui sont attachés aux ADP qui résultent des Statuts ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment les articles L. 228-15, L. 225-14 et L. 225-8 du Code de commerce.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi par une décision collective des associés prise dans les conditions des Articles 14.5 et 16, dans le respect des stipulations du Pacte.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société, ou le cas échéant à l'un des Directeurs Généraux, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales et dans le respect des stipulations du Pacte.

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société

Le Transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Chaque associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, étant précisé que tout cessionnaire doit adhérer au Pacte préalablement à la réalisation d'un Transfert de Titres à son bénéfice.

A ce titre, il est précisé que le Transfert de tout Titre de la Société est soumis au respect des stipulations du Pacte qui prévoit notamment, sous réserve de certains Transferts Libres et sauf accord contraire de

certaines parties au Pacte dans les conditions du Pacte, (i) une clause d'inaliénabilité s'appliquant à un associé de la Société, (ii) un droit de préemption au profit de certains associés, (iii) un droit de sortie conjointe total ou proportionnel au profit de certains associés, (iv) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, et (v) d'autres règles spécifiques relatives au Transfert des Titres ; et

Tout Transfert effectué en violation des stipulations des Statuts ou du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'Article L. 227-15 du Code de commerce et ne sera ainsi pas retranscrit dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels de porteurs de Titres de la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations attachés à l'ensemble des actions

Chaque action (quelle soit une action ordinaire ou une ADP) donne droit au vote (à hauteur d'un (1) droit de vote par action) et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la Loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action (ou de toute autre valeur mobilière émise par la Société) emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés ainsi que l'obligation pour chaque associé d'adhérer au Pacte (selon les modalités prévues au Pacte).

11.2 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Sous réserve de droits particuliers reconnus aux ADP Ainsi que des règles d'affectation et de répartition des bénéfices stipulés dans les Statuts, chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.3 Droits et obligations attachés aux ADP A

Les « **ADP A** » sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les termes et conditions applicables aux ADP A sont décrits dans les Statuts (en ce compris en Annexe 2 des présents Statuts), qui font partie intégrante des Statuts.

Les droits pécuniaires attachés aux ADP A tels que décrits dans les Statuts (en ce compris en Annexe 2 des présents Statuts) sont exclusifs de tous autres droits pécuniaires.

12. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1 Causes d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de Commerce, tout associé, autre qu'un associé détenant, individuellement ou collectivement avec ses Affiliés, plus de 5% des droits de vote de la Société, pourra, à l'initiative et sur décision du Comité de Surveillance, être exclu de la Société, selon les modalités ci-après exposées, dans les hypothèses suivantes (les « **Causes d'Exclusion** ») :

- (a) toute violation par l'associé concerné des présents Statuts ou du Pacte ;
- (b) si cet associé se trouve en situation de Perte de l'Affectio Societatis.

La clause d'exclusion, objet du présent Article 12, s'applique à tous les Titres de la Société détenus par l'associé concerné.

Chaque associé reconnaît expressément que le principe de son admission au capital de la Société a été déterminé par le fait qu'il peut être exclu dans les conditions visées au présent Article 12, ce sans quoi il n'aurait pas été admis comme associé.

12.2 Procédure

En cas de survenance de l'une des Causes d'Exclusion exposées à l'Article 12.1 ci-dessus, et si le Comité de Surveillance statuant aux conditions de *quorum* et de majorité visées à l'Article 14.4 prend l'initiative de mettre en oeuvre l'exclusion de l'associé concerné, le Comité de Surveillance avisera l'associé concerné de la mise en oeuvre de ladite procédure d'exclusion par notification écrite (par lettre avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé), qui devra indiquer la Cause d'Exclusion, ainsi que le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé concerné déterminé selon les conditions visées à l'Article 12.3 ci-dessous.

Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la notification de la mise en oeuvre de la procédure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra, s'il le souhaite, faire part de ses observations au Comité de Surveillance.

À compter de l'expiration du délai de cinq (5) Jours Ouvrés susvisé, et après avoir pris connaissance des observations de l'associé concerné le cas échéant, le Comité de Surveillance informera l'associé concerné de sa décision d'exclusion ou de maintien dans la Société par notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

12.3 Effets

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné est tenu de céder, au choix du Comité de Surveillance, à la Société elle-même ou à toute personne que le Comité de Surveillance désignerait, l'ensemble de ses Titres de la Société dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite décision d'exclusion (en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la réception de la décision d'exclusion sera réputée être intervenue à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée) (ou tout délai plus long fixé par le Comité de Surveillance). En cas de rachat des actions de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. À défaut de remise volontaire par l'associé exclu des ordres de mouvement et autres documents nécessaires, dûment complétés et signés, dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés visé ci-dessus (ou tout délai plus long fixé par le Comité de Surveillance), le Transfert des Titres de la Société détenus par l'associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés visé ci-dessus (ou tout délai plus long fixé par le Comité de Surveillance), l'associé exclu donnant mandat irrévocable au Président de la Société ou aux Directeurs Généraux le cas échéant à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

L'associé exclu aura droit à un prix par Titre égal au montant le plus bas entre (x) la Valeur de Marché unitaire de chaque catégorie de Titres concernée à la date de survenance de la Cause d'Exclusion et (y) la Valeur Initiale.

Le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu interviendra simultanément au Transfert des Titres de l'associé concerné par virement bancaire sur tout compte de l'associé exclu dont les coordonnées auront été communiquées par l'associé exclu à la Société ou, à défaut, sont connues de la Société ou, à défaut, sur tout compte séquestre ouvert auprès d'un notaire en France, nonobstant toute contestation de l'associé exclu sur la détermination du prix.

En cas de contestation de la Valeur de Marché par l'associé exclu, sans préjudice de ce qui précède, ce dernier pourra demander la nomination d'un expert qui déterminera la Valeur de Marché, à chaque fois dans les conditions visées à l'article 12.1 du Pacte (à charge pour l'acquéreur des Titres de l'associé exclu de verser éventuellement un complément de prix si la Valeur de Marché telle que déterminé par l'expert se révélait plus élevée que celle retenue pour la détermination du prix de rachat de ces Titres).

À compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses Titres de la Société.

12.4 Suppression

Sauf en cas de décision contraire du Comité de Surveillance, le présent Article 12 est de plein droit et automatiquement supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société en autre forme de société ou de la fusion-absorption de la Société par une autre société, à compter de ladite transformation ou de la fusion-absorption.

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Le Président de la Société

13.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président de la Société est nommé par le Comité de Surveillance pour une durée indéterminée. Par exception, Monsieur Fabien Bréget est nommé par décision collective des associés.

Le Président de la Société, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.1.2 Rémunération

Le Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues par le Pacte.

13.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, au Comité de Surveillance et devra respecter un préavis de trois(3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance, le cas échéant conformément aux termes du contrat de mandat social du Président de la Société conclu avec la Société.

Le Président de la Société est révocable, à tout moment et sans préavis, par le Comité de Surveillance, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration du mandat du Président de la Société pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération (sauf stipulation contraire du mandat du Président).

13.1.4 Pouvoirs du Président de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les associés ou le Comité de Surveillance peuvent être consultés par le Président de la Société sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 16.1 ci-dessous des Statuts, le Président de la Société doit obligatoirement obtenir préalablement une décision de la collectivité des associés.

Le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent aux associés et au Comité de Surveillance, ainsi que des stipulations du Pacte et des Statuts. En particulier, les décisions visées en Annexe 3 (*Décisions Importantes*) ne peuvent être prises ou autorisées par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte.

13.2 Directeurs Généraux

13.2.1 Nomination

Sur proposition du Président, le Comité de Surveillance peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président de la Société.

13.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité de Surveillance.

13.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président de la Société.

En outre, le Comité de Surveillance peut, à tout moment et sans préavis, décider de révoquer un Directeur Général, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration du mandat des Directeurs Généraux pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

13.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président de la Société dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président de la Société, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Comité de Surveillance peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent aux associés et au Comité de Surveillance, ainsi que des stipulations du Pacte et des Statuts. En particulier, les décisions visées en Annexe 3 (Décisions importantes) ne peuvent être prises ou autorisées par les Directeurs Généraux qu'avec l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte.

14. COMITÉ DE SURVEILLANCE

14.1 Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de membres, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non, désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions de *quorum* et de majorité visés à l'Article 16.2, dans le respect des conditions stipulées dans le Pacte.

Des membres indépendants pourront également être nommés conformément au paragraphe précédent, sur proposition de l'Investisseur Financier conformément aux stipulations du Pacte.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance ont la faculté, si elles le souhaitent, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès, incapacité, démission ou révocation, d'un ou plusieurs sièges, leur remplacement intervient sur simple notification à la Société avec copie aux autres membres du Comité de Surveillance, dans les conditions stipulées dans le Pacte, ce remplacement devant ensuite être ratifié par les associés de la Société conformément aux stipulations des Statuts.

14.2 Durée et fin des fonctions

A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée. Les membres du Comité de Surveillance sont toujours rééligibles.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visés à l'Article 16.2, sans

que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due, dans les conditions stipulées au Pacte.

Les fonctions des membres du Comité de Surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

14.3 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance élit parmi ses membres, conformément aux stipulations du Pacte, un Président chargé d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Par exception à ce qui précède, le premier Président du Comité de Surveillance est désigné par la collectivité des associés.

14.4 Délibérations du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre.

A l'initiative de l'auteur de la convocation, les réunions du Comité de Surveillance pourront être tenues physiquement en tout lieu indiqué sur la convocation et/ou par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Les membres participant au Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Le Comité de Surveillance est convoqué par le Président de la Société, le Président du Comité de Surveillance ou par tout autre membre du Comité de Surveillance (à l'exception des membres indépendants) conformément aux stipulations du Pacte.

Pour être valablement tenue, toute réunion du Comité de Surveillance devra répondre aux conditions ci-après :

- (a) chaque membre du Comité de Surveillance (ainsi que le Président de la Société si le Comité de Surveillance n'est pas convoqué par le Président de la Société) devra avoir reçu par tous moyens écrits (y compris par e-mail) une convocation (i) au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance (sur première convocation) ou (ii) au moins trois (3) Jours Ouvrés à l'avance (sur seconde convocation) ;
- (b) un ordre du jour devra être communiqué par écrit préalablement à la réunion.

Il pourra être dérogé au délai prévu au paragraphe (a) ci-dessus, (i) si chaque membre du Comité de Surveillance est présent ou représenté à la réunion, (ii) en cas d'accord de l'ensemble des membres du Comité de Surveillance, ou (iii) en cas d'urgence auquel cas la convocation indiquant l'ordre du jour sera envoyé dès que possible avant la tenue de la réunion à chaque membre du Comité de Surveillance (ainsi qu'au Président de la Société si le Comité de Surveillance n'est pas convoqué par le Président de la Société).

L'ensemble des documents nécessaires pour délibérer sur l'ordre du jour de toute réunion du Comité de Surveillance devront être communiqués par l'auteur de la convocation en même temps que la convocation à chacun des membres du Comité de Surveillance. En sus, le Président de la Société devra transmettre tous les documents et informations raisonnablement utiles en vue de la tenue de la réunion, en fonction de l'ordre du jour, avec un préavis raisonnable.

Le Président du Comité de Surveillance préside les séances. En cas d'absence du Président du Comité de Surveillance à une réunion du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Comité de Surveillance par tout membre du Comité de Surveillance de son choix ou tout autre personne dans les conditions prévues par le Pacte.

Le Président de la Société peut être invité à chaque réunion du Comité de Surveillance dans les conditions prévues par le Pacte et sera convoqué dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance, à l'exception de toute réunion portant sur des sujets l'intéressant ou intéressant d'autres managers du Groupe, ou de toute réunion portant sur des décisions au titre desquelles le Président de la Société serait en situation de conflit d'intérêts. Le Président de la Société n'aura toutefois pas de droit de vote lors des réunions du Comité de Surveillance et devra respecter la stricte confidentialité des questions discutées au cours de ces réunions.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si au moins (i) un (1) de ses membres est présent ou représenté, ou lorsque la réunion porte sur certaines décisions spécifiques (ii) deux (2) de ses membres sont présents ou représentés, dans chaque cas, dans les conditions prévues au Pacte.

Les décisions sont prises selon les règles de majorité prévues au Pacte, chaque membre présent ou représenté disposant d'une (1) voix. Par exception à ce qui précède :

- (a) dans le cas où trois (3) membres du Comité de Surveillance désignés par Nomadia MDMs sont présents ou représentés lors d'une réunion du Comité de Surveillance, lesdits membres du Conseil de Surveillance désignés par Nomadia MDM disposeront au total de deux (2) voix ;
- (b) dans le cas où le nombre de membres du Comité de Surveillance désignés par l'Investisseur Financier présents ou représentés à une réunion du Comité de Surveillance serait inférieur au nombre de membres du Comité de Surveillance désignés par Nomadia MDM, chaque membre du Comité de Surveillance désigné par l'Investisseur disposera de trois (3) voix ; et
- (c) dans le cas où le nombre de membres du Comité de Surveillance désignés par l'Investisseur Financier présents ou représentés à une réunion du Comité de Surveillance serait égal au nombre de membres du Comité de Surveillance désignés par Nomadia MDM, chaque membre du Comité de Surveillance désigné par l'Investisseur disposera de deux (2) voix.

Le Président du Comité de Surveillance ne dispose pas de voix lui permettant de départager le vote des membres du Comité de Surveillance.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président du Comité de Surveillance. Une feuille de présence, signée par les membres du Comité de Surveillance présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le Président du Comité de Surveillance, ou, selon le cas, par le Président de la séance.

Les délibérations du Comité de Surveillance peuvent être également prises, en l'absence de réunion, et sans qu'une convocation préalable ne soit requise dans ce cas, par la signature par tous les membres du Comité de Surveillance d'un acte unanime. Aucune autre formalité ne sera requise.

Les membres du Comité de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions, étant précisé que ces informations et documents peuvent être partagés dans les conditions prévues au Pacte.

14.5 Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance - Décisions Importantes

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et des autres Sociétés du Groupe par les organes de direction de la Société et des autres Sociétés du Groupe. Il assure le suivi des orientations stratégiques de la Société ainsi que des autres Sociétés du Groupe.

S'il le souhaite, le Comité de Surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président de la Société, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. A tout moment, le Comité de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Sous réserve des exceptions prévues au Pacte, les décisions listées en Annexe 3 (Décisions Importantes) ne pourront être prises, mises en œuvre ou autorisées par le Président de la Société, ou le cas échéant par les Directeurs Généraux de la Société, ou tout autre mandataire social ou représentant de la Société ou de toute autre Société du Groupe qu'avec l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant aux conditions de *quorum* et de majorité visées à l'Article 14.4.

S'agissant des décisions devant être prises par la collectivité des associés conformément à une disposition légale ou aux stipulations des Statuts, toute personne ayant le pouvoir de convoquer la collectivité des associés conformément à l'Article 16.3.1 des Statuts devra obtenir l'autorisation du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance peut convoquer la collectivité des associés.

Le Comité de Surveillance fixe la rémunération du Président de la Société dans les conditions prévues par le Pacte. Le cas échéant, le Comité de Surveillance fixe également la rémunération des Directeurs Généraux.

Le Comité de Surveillance approuve, préalablement à toute convocation de la collectivité des associés par le Président de la Société, l'ordre du jour et le texte des résolutions qui seront soumises à l'approbation des associés.

Le Comité de Surveillance bénéficie, de la part du Président de la Société, d'une information permanente sur la marche de la Société dans les conditions susvisées. Le Président du Comité de Surveillance peut notamment, sur simple demande, recevoir une copie des registres sociaux et registres des mouvements de titres / comptes d'associés ainsi que toutes informations financières prévues par le Pacte.

14.6 Comités spécifiques

Le Comité de Surveillance peut constituer tout comité spécifique pour lui soumettre toute question.

Le Comité de Surveillance détermine la composition, le fonctionnement, les missions et les attributions des comités spécifiques dans les conditions stipulées dans le Pacte. Les comités spécifiques exercent leurs missions sous le contrôle du Comité de Surveillance.

14.7 Censeurs

Dans les conditions prévues par le Pacte, les membres du Comité de Surveillance désignés par l'Investisseur Financier peuvent nommer un ou plusieurs censeurs, personne morale ou personne physique, qui participeront aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative. Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, chacun des censeurs disposera de la même information que celle reçue par les membres du Comité de Surveillance avant chaque réunion du Comité de Surveillance, sera convoqué dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance et sera soumis aux mêmes règles de confidentialité et de conflit d'intérêts.

14.8 Rémunération des membres et censeurs du Comité de Surveillance

A l'exception des membres indépendants dont la rémunération sera fixée par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues par le Pacte, les membres du Comité de Surveillance (y compris tout membre d'un comité spécifique constitué par le Comité de Surveillance) et les censeurs ne seront pas rémunérés.

Les membres du Comité de Surveillance (y compris tout membre d'un comité spécifique constitué par le Comité de Surveillance) et les censeurs seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le Pacte.

15. Conventions réglementées

La conclusion et/ou la modification de toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des membres du Comité de Surveillance ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'Article 14.5 des présents Statuts. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable dans les mêmes conditions la conclusion et/ou la modification de conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président de la Société, l'un des membres du Comité de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Comité de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Comité de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une telle convention soumise à autorisation.

Le Président de la Société donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Les commissaires aux comptes présentent annuellement aux associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations du présent Article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'Article L. 227-11 du Code de commerce.

16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Domaines réservés aux décisions collectives

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la Loi ou des présents Statuts, relèvent également de leur compétence:

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;
- (e) approbation des comptes annuels, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (f) nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance conformément aux stipulations des Statuts ;
- (g) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts de la Société;
- (h) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (i) dissolution ou prorogation de la Société ;
- (j) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société et le cas échéant des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la Loi ou dans les Statuts, notamment aux Articles 13 et 14 ci-dessus.

Dans le cas où la collectivité des associés doit se prononcer sur une des décisions visées en Annexe 3 (Décisions Importantes) (sous réserve des exceptions prévues au Pacte) et celles visées aux paragraphes (a) à (j) de cet Article 16.1, l'auteur de la convocation doit s'assurer que l'autorisation préalable du Comité de Surveillance a été obtenue.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

16.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la majorité simple des droits de vote dans les conditions requises par le Pacte.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées à la majorité de 50%+ 1 des droits de vote, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale imperative.

16.3 Modalités de consultation des associés

16.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance, de Nomadia MDM, ou de tout associé détenant la majorité des droits de vote et du capital de la Société. Le(s) Commissaire(s) aux comptes ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le(s) Commissaire(s) aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la Loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président de la Société, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la Loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (i) en assemblée (y compris par visioconférence, conférence téléphonique ou de tout autre moyen de communication autorisé), (ii) par consultation écrite ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le(s) Commissaire(s) aux comptes et le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou e-mail) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de la réunion.

Il pourra être dérogé au délai prévu au paragraphe précédent (i) si chaque associé est présent ou représenté à la réunion, (ii) en cas d'accord par l'ensemble des associés, ou (iii) en cas d'urgence auquel cas la convocation indiquant l'ordre du jour sera envoyé dès que possible avant la tenue de la réunion de l'assemblée. Dans ce cas, le(s) Commissaire(s) aux comptes doit/doivent être présent(s) ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il(s) a/ont été dument informés de ladite consultation des associés mais qu'ils n'est/ne sont pas en mesure d'y participer et/ou qu'ils n'a/ont pas d'observation.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. La réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

16.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou e-mail) à tous les associés et au(x) Commissaire(s) aux comptes, avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec avis de réception au Président de la Société.

Le Président de la Société fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

16.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un acte unanime et aucune convocation préalable ou autre formalité ne sera requise.

16.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence et des droits de vote qu'elles confèrent, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation ou le remplacement d'un membre du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (notamment courrier, lettre remise en main propre ou e-mail) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes peut/peuvent communiquer aux associés ses/leur observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa/leur compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

16.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, sauf toutefois si le Président de la Société ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou par acte sous seing privé, le Président de la Société doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par e-mail ou correspondance, au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrés de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation ;
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ;
- (d) le texte des résolutions/décisions proposées au vote des associés ;
- (e) le résultat des votes ;
- (f) la date et le lieu de l'assemblée/de la consultation ;
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée ;
- (h) la présence ou l'absence du/des Commissaire(s) aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

17. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions/décisions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions/décisions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président de la Société, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président de la Société devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions/décisions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- (a) des comptes annuels de la Société relatifs aux trois (3) derniers exercices clos, et
- (b) des rapports du Président de la Société et du ou des Commissaire(s) aux comptes relatifs aux trois (3) derniers exercices clos.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents Statuts imposent la consultation du ou des Commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président de la Société dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la Loi applicable.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président de la Société, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'associé unique ou par la collectivité des associés étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Il est prélevé sur les Sommes Distribuées les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) le Dividende Préférentiel Unitaire sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chacune des ADP A qu'ils détiennent. Si le solde des Sommes Distribuées est inférieur à la somme des Dividendes Préférentiels attribuables aux ADP A, ledit solde sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ; puis,

- (b) après les distributions visées au paragraphe (a) ci-dessus, un montant égal à la Valeur Initiale de chaque ADP A sera versé aux titulaires des ADP A au titre de chacune des ADP A qu'ils détiennent. Si le solde des Sommes Distribuées après les distributions visées au paragraphe (a) ci-dessus est inférieur à la somme des Valeurs Initiales des ADP A à verser aux titulaires des ADP A, ledit solde sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ; puis,
- (c) après les distributions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées, s'il en existe, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires au prorata du nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux.

Lorsqu'au résultat d'une distribution effectuée conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, il a été versé au titre d'une ADP A une Somme Distribuée égale à l'intégralité de la somme du Dividende Préférentiel Unitaire et de la Valeur Initiale de ladite ADP A, alors l'ADP A pourra faire l'objet d'un rachat par la Société pour un prix égal à un euro (1€) par titulaire d'ADP A au titre de l'ensemble des ADP A qu'il détient.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation des lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et le cas échéant des Directeurs Généraux, de la Société. Le(s) Commissaire(s) aux comptes conserve son/leur mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (a) le Dividende Préférentiel Unitaire sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chacune des ADP A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur à la somme des Dividendes Préférentiels attribuables aux ADP A, ledit solde sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ; puis,
- (b) après les distributions visées au paragraphe (a) ci-dessus, un montant égal à la Valeur Initiale de chaque ADP A sera versé aux titulaires des ADP A au titre de chacune des ADP A qu'ils détiennent. Si le solde de l'Actif Net de Liquidation après les distributions visées au paragraphe (a) ci-dessus est inférieur à la somme des Valeurs Initiales des ADP A à verser aux titulaires des ADP A, ledit solde sera réparti entre chaque ADP A au pro rata des Valeurs Initiales des ADP A ; puis,

- (c) après les distributions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires à part égales.

23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Annexe 1

Définitions

« Actif Net de Liquidation »	désigne, dans le cadre de la liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif, à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et des éventuelles stipulations et/ou renoncations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance ;
« Action Gratuite »	a le sens qui est attribué au terme « <i>Free Shares</i> » dans le Pacte ;
« Affilié »	a le sens qui est attribué au terme « <i>Affiliate</i> » dans le Pacte ;
« Nomadia MDM »	désigne Nomadia MDM, société par actions simplifiée dont le siège est sis 9 rue Bertrand de Goth – 33800 Bordeaux et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro d'identification unique 953 829 348 RCS Bordeaux ;
« Contrôle »	a le sens qui est attribué au terme « <i>Control</i> » dans le Pacte ;
« Décisions Importantes »	désigne toute décisions dont la liste figure en <u>Annexe 3</u> des présentes ;
« Difficulté Financière »	a le sens qui est attribué au terme « <i>Financial Difficulty</i> » dans le Pacte ;
« Dividende Préférentiel »	a le sens qui est attribué à ce terme en <u>Annexe 2</u> des présentes ;
« Dividende Préférentiel Unitaire »	a le sens qui est attribué à ce terme en <u>Annexe 2</u> des présentes ;
« Documentation de Financement »	a le sens qui est attribué au terme « <i>Financing Documentation</i> » dans le Pacte ;
« Investisseur Financier »	a le sens qui est attribué au terme « <i>Financial Investor</i> » dans le Pacte ;
« Jours Ouvrés »	a le sens qui est attribué au terme « <i>Business Days</i> » dans le Pacte ;
« Loi »	a le sens qui est attribué au terme « <i>Law</i> » dans le Pacte ;
« Pays Sanctionné »	a le sens qui est attribué au terme « <i>Sanctionned Country</i> » dans le Pacte ;
« Personne Sanctionnée »	a le sens qui est attribué au terme « <i>Sanctionned Person</i> » dans le Pacte ;
« Perte de l'Affectio Societatis »	(i) désigne la survenance de circonstances démontrant qu'un associé n'a plus la volonté de participer, ou ne participe plus effectivement, à la création de valeur au sein du Groupe. La Perte de l'Affectio Societatis sera notamment caractérisée en cas de commission d'un acte volontairement préjudiciable aux intérêts de la Société ou d'une

société du Groupe tel que, notamment : (x) le fait de contribuer à la création de valeur d'un concurrent du Groupe, (y) le dénigrement caractérisé de la Société, du Groupe ou de ses associés, ou (z) la violation du devoir de loyauté inhérente à la qualité d'associé.

« Sociétés Groupe » « Groupe »	du ou	a le sens donné au terme « <i>Group Companies</i> » / « <i>Group</i> » dans le Pacte ;
« Société Importante Groupe »	du	a le sens qui est attribué au terme « <i>Material Group Company</i> » dans le Pacte ;
« Sortie »		a le sens qui est attribué au terme « <i>Exit</i> » dans le Pacte ;
« SPA Nomadia »		a le sens qui est attribué au terme « <i>Nomadia SPA</i> » dans le Pacte ;
« Tiers »		a le sens qui est attribué au terme « <i>Third Party</i> » dans le Pacte ;
« Titres »		a le sens donné au terme « <i>Securities</i> » dans le Pacte ;
« Transfert »		a le sens donné au terme « <i>Transfer</i> » dans le Pacte ;
« Transfert Libres »		a le sens donné au terme « <i>Permitted Transfer</i> » dans le Pacte ;
« Valeur Initiale »		signifie (i) pour un Titre qui est une Action Gratuite, la valeur unitaire de ce Titre à la fin de la période d'acquisition applicable (selon les termes d'un plan d'actions gratuites donné) et (ii) pour un Titre qui n'est pas une Action Gratuite, le prix de souscription ou d'acquisition (y compris toute prime éventuelle) payé par l'associé pour ce Titre ;
« Valeur Marché »	de	a le sens donné au terme « <i>Fair Market Value</i> » dans le Pacte.

Annexe 2

Termes et conditions des ADP A

Principes	
1. Émetteur	La Société
2. Valeur nominale	Chaque ADP A aura une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€).
3. Nature des ADP A	Titre de capital prenant la forme d'actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce.
4. Forme	<p>Les ADP A seront émises et détenues sous la forme nominative et la propriété des ADP A résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes d'actionnaires de la Société.</p> <p>Les ADP A seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires de la Société, à l'exception des droits spécifiques qui leur sont attachés décrits dans les présents Termes & Conditions.</p>
5. Droits de vote	Chaque ADP A donnera droit à un (1) droit de vote.
6. Droits pécuniaires attachés aux ADP A	<p>(A) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (D), chaque ADP A donnera droit, au titre des droits pécuniaires, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) un droit, pour chaque Période Prioritaire, à un dividende précipitaire et cumulatif sur toute distribution de dividendes (incluant les dividendes intérimaires), réserves ou primes, ou boni de fusion ou de liquidation, prioritairement à toute distribution attribuée aux Actions Ordinaires (le « Dividende Préférentiel Unitaire ») d'un montant égal à onze et demi pour cent (11,5%) par an (sur la base d'une année de 365 jours) de la somme (a) de la Valeur Initiale (telle que réduite le cas échéant au titre d'un amortissement de capital) et, le cas échéant, (b) du montant de tout Dividende Préférentiel Unitaire non distribué à raison de la détention de l'ADP A concernée au titre des Périodes Prioritaires antérieures, et ii) un droit au remboursement de la Valeur Initiale, et ce prioritairement à toute distribution attribuée aux Actions Ordinaires. <p>(B) Conformément au paragraphe (A), le Dividende Préférentiel est cumulatif. Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, les associés de la Société ne procèdent pas à une distribution de dividende ou à défaut de montant suffisant pour verser le Dividende Préférentiel dû pour une Période Prioritaire donnée, le montant du Dividende Préférentiel qui n'a pas été payé sera reporté automatiquement sur les Périodes Prioritaires suivantes, de manière cumulative, et sera ajouté aux sommes dues au titre du Dividende Préférentiel pour les Périodes Prioritaires suivantes, sans limitation de durée. La capitalisation sera effectuée au dernier jour de chaque Période Prioritaire.</p> <p>(C) Toute mise en paiement d'un Dividende Préférentiel aux titulaires d'ADP A sera, le cas échéant, réputée porter par priorité sur tout Dividende Préférentiel dû au titre des Périodes Prioritaires antérieures qui n'aurait pas été préalablement mis en paiement.</p> <p>(D) Le Dividende Préférentiel sera distribué après dotation de la réserve légale et, le cas échéant, de toutes les autres réserves ou comptes, tel que requis par</p>

	<p>les Statuts. La distribution du Dividende Préférentiel est soumise à (i) l'existence d'un bénéfice distribuable en application des articles L. 232-11 et L. 232-15 du Code de commerce, (ii) l'approbation de cette distribution par la collectivité des associés de la Société et (iii) à l'Ordre des Paiements.</p> <p>(E) Dans le cas où (i) une distribution (sous quelque forme que ce soit), (ii) un rachat ou un remboursement des ADP A, (iii) une dissolution ou liquidation, (iv) une Sortie ou (v) un exercice du droit de sortie forcée (<i>drag-along</i>) ou du droit de sortie conjointe total (<i>total tag-along</i>) prévu au titre du Pacte, interviendrait avant la fin d'une Période Prioritaire, le pourcentage du Dividende Préférentiel dû pour la période en cours sera déterminé conformément aux stipulations du paragraphe (A) sur la base du nombre exact de jours écoulés depuis la date d'expiration de la Période Prioritaire qui précède jusqu'à la date de distribution ou la date de l'évènement de liquidité considéré, selon le cas, rapporté à une année de 365 jours.</p> <p>(F) Aucun paiement en Actions du Dividende Préférentiel ne pourra avoir lieu.</p> <p>(G) Au-delà du Dividende Préférentiel et du droit au remboursement de la Valeur Initiale, les ADP A ne donneront droit à aucun autre dividende ou distribution de quelque nature que ce soit.</p>
7. Modification/ amortissement du capital	Conformément à l'article L. 228-16 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société déterminera les incidences éventuelles de ces opérations sur les droits des porteurs d'ADP A, étant précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société pourra décider qu'aucun ajustement des droits ne doit être fait.
8. Transfert des ADP A	<p>Tout Transfert d'ADP A sera soumis (i) à l'adhésion préalable du nouveau porteur des ADP A au Pacte et (ii) aux stipulations des Statuts.</p> <p>Sous réserve de ce qui précède, tout Transfert d'ADP A emportera adhésion du nouveau porteur aux présents Termes & Conditions.</p>
9. Assemblée spéciale	<p>Les porteurs d'ADP A seront constitués en assemblée spéciale.</p> <p>Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des associés de la Société de modifier les droits relatifs aux ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP A (à moins que les porteurs d'ADP A ne renoncent à l'unanimité à la convocation d'une telle assemblée).</p> <p>Les règles prévues par les Statuts définissant les modalités selon lesquelles les décisions des associés de la Société peuvent être prises, et en particulier celles déterminant (i) les modalités de prises de décisions, (ii) les formes et délais de convocation des associés de la Société, (iii) les règles de majorité et de <i>quorum</i> et (iv) le fonctionnement des assemblées d'associés de la Société seront applicables <i>mutatis mutandis</i> aux assemblées spéciales des porteurs d'ADP A. Dans ce cas, toute référence à un associé ou aux associés de la Société devra alors s'entendre comme une référence à un porteur d'ADP A ou aux porteurs d'ADP A.</p>

10. Fusion / Scission	<p>Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP A pourront être échangées (i) contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou (ii) contre des actions d'une autre catégorie selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers attachés aux ADP A abandonnés lors de la fusion ou de la scission.</p> <p>En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents ou selon une parité spécifique tenant compte des droits particuliers des ADP A, la fusion ou la scission de la Société sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP A, dans les conditions de <i>quorum</i> et de majorité déterminées à la <u>Section 9 ci-dessus</u>.</p>
11. Émission ultérieures / Assimilation	<p>Sous réserve de l'accord de la Société et du Comité de Surveillance, dans l'hypothèse où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP A, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP A ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence et l'ensemble des titulaires de ces titres regroupés en une masse unique.</p> <p>Par conséquent, les nouvelles ADP A ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux premières ADP A émises, et seront régies par les présents Termes & Conditions.</p>
12. Responsabilité	<p>Les porteurs d'ADP A seront responsables des pertes subies par la Société mais seulement dans la limite du montant de leurs apports. La contribution aux pertes de chaque porteur d'ADP A est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.</p>
13. Ordre des Paiements	<p>En cas de Sortie, les produits de la Sortie seront alloués aux ADP A conformément à l'Ordre des Paiements.</p> <p>Les produits de toute distribution effectuée par la Société ou résultant de la dissolution, liquidation ou d'une recapitalisation de la Société seront également soumis à l'Ordre des Paiements.</p> <p>Pour éviter tout doute, les droits financiers attachés aux ADP A seront en tout état de cause subordonnés aux instruments de dette émis, le cas échéant, par la Société.</p>
14. Droit applicable	Droit français.

Définitions	
Actions	désigne, à tout moment, l'ensemble des actions ordinaires et, le cas échéant, l'ensemble des actions de préférence émises par la Société.
Actions Ordinaires	désigne les Actions Ordinaires (tel que ce terme est défini dans les Statuts).
ADP A	désigne les ADP A (tel que ce terme est défini dans les Statuts).
Comité de Surveillance	a le sens attribué à ce terme dans les Statuts.
Dividende Préférentiel	désigne la somme de tous les Dividendes Préférentiels Unitaires.
Ordre des Paiements	désigne l'ordre des paiements tel que figurant aux articles 21 et 22 des Statuts.
Pacte	a le sens attribué à ce terme dans les Statuts.

Période Prioritaire	désigne toute période successive de 365 jours suivant la date d'émission d'une ADP A concernée.
Sortie	a le sens attribué au terme « <i>Exit</i> » dans le Pacte.
Statuts	désigne les statuts de la Société, tels qu'ils ont pu être amendés.
Valeur Initiale	désigne le prix de souscription d'une ADP A à la date d'émission d'une ADP A concernée (prime comprise), soit un euros (EUR 1).
Termes & Conditions	désigne les présents termes et conditions des ADP A.
Transfert	a le sens attribué au terme « <i>Transfer</i> » dans le Pacte.

Annexe 3

Décisions Importantes

1 Liste des décisions réservées au Comité de Surveillance

- 1.1 l'approbation ou la modification du budget annuel du Groupe, y compris, *inter alia*, le budget d'investissement et sa mise à jour annuelle; l'approbation d'un nouveau *business plan* et toute modification du *business plan* ;
- 1.2 toute décision de prendre part à une activité qui sort du cadre habituel des activités du Groupe ou de réduire significativement les activités du Groupe ;
- 1.3 l'arrêt de toute activité contribuant à plus de 500.000 euros par an au chiffre d'affaires du Groupe ou tout changement ou modification substantielle des principales affaires et activités du Groupe ;
- 1.4 l'engagement de toute capex ou dépenses d'investissement pour un montant supérieur à 100.000 euros cumulés sur un an, si elles n'ont pas déjà été approuvées dans le cadre du dernier budget annuel du Groupe;
- 1.5 toute décision affectant les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société et de toute autre Société du Groupe et en particulier toute émission, attribution, restitution, remboursement, rachat, création de tout Titre ou de toutes options ou autres droits de souscription ou de conversion en Titres émis par toute Société du Groupe, et la liquidation, la fusion, la scission, l'apport, le changement de forme juridique, ou toute autre forme de restructuration relative à toute Société du Groupe, ou toute autre décision affectant les Titres ou les prêts d'actionnaires directs et indirects de toute Société du Groupe, à l'exception des opérations effectuées entre Sociétés du Groupe ;
- 1.6 le transfert de Titres auto-détenus par la Société suite à la mise en œuvre de l'article 12 (exclusion d'un associé) prévue dans les présents Statuts ;
- 1.7 toute modification des termes et conditions des Titres émis par la Société, ainsi que la détermination des modalités de maintien des droits des détenteurs de ces Titres en cas de modification de leurs termes et conditions susceptible d'affecter ces droits ;
- 1.8 l'acquisition ou la cession d'un actif, d'une Entité ou d'un fonds de commerce impliquant une ou plusieurs Sociétés du Groupe ;
- 1.9 l'examen et l'approbation des états financiers de la Société et des états financiers consolidés du Groupe pour chaque exercice fiscal ; l'affectation du résultat net annuel et des réserves du Groupe (distribution de dividendes) ; tout autre type de distributions par une Société du Groupe, quelle qu'elle soit (y compris toute distribution de dividendes ou de réserves (qu'elle soit finale ou provisoire) ou tout remboursement ou rachat de Titres), à l'exception des distributions faites à une autre Société du Groupe ;
- 1.10 la réalisation ou la révocation de tout choix fiscal important par ou pour le compte d'une Société du Groupe, la modification de la résidence fiscale d'une Société du Groupe ;
- 1.11 la modification des méthodes comptables du Groupe (autres que les modifications requises par les principes comptables applicables ou Loi applicable) ;
- 1.12 la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;

- 1.13 sauf si cela a déjà été approuvé dans le budget annuel et le *business plan* du Groupe, la conclusion d'un bail, d'un contrat de location et de services d'exploitation, d'un contrat d'achat, chacun pour une valeur totale supérieure à 100.000 euros sur la durée du contrat ;
- 1.14 tout acte par lequel le Groupe accorde un nantissement, une garantie ou toute autre sûreté ou forme de garantie, en dehors du cours normal des affaires, à l'exclusion de ceux qui sont accordés aux prêteurs dans le cadre de la Documentation de Financement ;
- 1.15 la conclusion, ou le prélèvement au titre, de tout prêt ou facilité (à l'exclusion de tout montant préapprouvé dans le cadre d'une facilité de crédit renouvelable ou d'une facilité similaire à des fins de financement des besoins en fonds de roulement) augmentant l'endettement du Groupe au-delà de 200.000 euros, ainsi que toute modification significative des termes et conditions des prêts et facilités existants souscrits par le Groupe pour un montant supérieur à 200.000 euros ;
- 1.16 toute décision qui requiert l'approbation préalable des prêteurs au titre de la Documentation de Financement (ou qui, en l'absence d'une telle approbation, peut raisonnablement conduire (i) à la violation d'un engagement, (ii) à un cas de défaut ou (iii) à un remboursement accéléré ou anticipé au titre de celle-ci), ou qui entraînerait ou pourrait raisonnablement entraîner un cas de défaut en vertu de la Documentation de Financement, toute communication avec les prêteurs au titre de la Documentation de Financement ;
- 1.17 toute décision d'une Société du Groupe d'accorder un prêt ou un crédit autre que par le biais d'un crédit commercial à des conditions commerciales normales et dans le cours normal des affaires et autre qu'un prêt ou un crédit ou une avance de trésorerie accordé par une Société du Groupe à une autre Société du Groupe ;
- 1.18 toute décision relative à la rémunération (y compris les indemnités de révocation, les indemnités de départ ou autres avantages) du Président et des Directeurs Généraux ;
- 1.19 toute décision relative à l'embauche, au licenciement ou à une modification substantielle des termes et conditions d'emploi (y compris la rémunération, les indemnités de licenciement, les indemnités de départ ou autres avantages) d'un employé, d'un administrateur ou d'un dirigeant, dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 100.000 euros (bonus compris), à l'exception de tout droit spécifique d'un associé spécifique concernant les sujets susmentionnés, expressément prévu dans le Pacte ;
- 1.20 l'autorisation et la modification de tout plan d'intéressement des dirigeants, accord d'intéressement et de participation ou autre système d'incitation similaire en faveur des employés du Groupe ;
- 1.21 l'adoption (ou la modification substantielle) des politiques importantes du Groupe en matière de rémunération des employés, de conditions d'emploi ou de régimes de retraite (qui, par souci de clarté, définiraient la politique globale du Groupe en la matière, plutôt que la rémunération précise, les conditions d'emploi ou les droits à la retraite des employés individuels) si cette variation a une incidence sur le budget annuel supérieure à 0,5 % des recettes totales;
- 1.22 l'émission, l'offre publique ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé de Titres émis par une Société du Groupe ;
- 1.23 l'acquisition ou la cession de toute Entité ou tout autre actif ou activité pour un montant supérieur à 100.000 euros, si elle n'a pas déjà été approuvée dans le cadre du budget annuel du Groupe ;

- 1.24 la création ou la dissolution, l'achat ou la vente d'une société, d'une entreprise, d'une filiale, d'une succursale, d'un groupement d'intérêt économique, d'une association, d'un trust, d'une joint-venture, d'une société de fait ou de toute autre Entité, quelle qu'en soit l'importance ;
- 1.25 la conclusion, la résiliation ou la modification substantielle de tout accord de partenariat ou de joint venture important ;
- 1.26 la conclusion de tout accord ou contrat (ou modification ou renégociation significative) dont la valeur contractuelle totale (définie comme les revenus annuels multipliés par la durée du contrat) dépasse 500.000 euros, ou tout contrat d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;
- 1.27 toute décision (y compris toute décision d'exercer, de différer l'exercice ou de renoncer en tout ou en partie à un droit de la Société) en lien avec le SPA Nomadia (et toute transaction envisagée dans le cadre de ce SPA Nomadia) ;
- 1.28 toute transaction directe ou indirecte potentielle avec un Pays Sanctionné ou une Personne Sanctionnée ;
- 1.29 l'engagement ou l'accord par une Société du Groupe d'un litige ou d'une procédure arbitrale pour un montant supérieur à 100.000 euros, ou d'un litige en matière réglementaire, pénale ou réputationnel ;
- 1.30 toute nomination d'un mandataire ad hoc, l'ouverture d'une procédure de conciliation, d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure de redressement (ou de procédures équivalentes dans d'autres juridictions) à l'égard de toute Société du Groupe, y compris, pour éviter tout doute, l'identité de tout administrateur dans le cadre de ces procédures, et les termes de ces procédures ;
- 1.31 la création de tout comité du Comité de Surveillance ou toute délégation de pouvoir à ces comités ;
- 1.32 la modification des statuts de toute Société du Groupe, à l'exception de modifications mineures de nature purement administrative n'ayant aucune incidence sur les parties au Pacte ;
- 1.33 la conclusion, la modification ou la résiliation par une Société du Groupe de tout accord avec une partie liée; et
- 1.34 tout engagement de prendre l'une des décisions ou d'accomplir l'un des actes qui précèdent.

2 Liste des Décisions Réservées à certains membres du Comité de Surveillance

- 2.1 toute augmentation de l'endettement du Groupe avec un effet de levier supérieur au plus élevé des deux montants suivants : (i) le montant de 60 millions d'euros et (ii) le multiple de levier net 6,5x l'EBITDA ;
- 2.2 toute émission de Titres ou toute option ou autre droit de souscrire ou de convertir en Titres émis par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, y compris les émissions résultant d'apports en numéraire ou en nature, immédiats ou différés, à l'exception (i) des émissions au profit des salariés ou des dirigeants du Groupe dans le cadre d'un plan de participation des dirigeants approuvé par le Comité de Surveillance, étant précisé que le consentement de l'associé concerné sera toutefois requis pour les émissions de nouveaux Titres qui donneraient accès à un pourcentage des fonds propres de la Société dépassant le pourcentage auquel le plan initial de participation (y compris la réserve) des dirigeants donne accès, (ii) des réorganisations intra-Groupe, (iii) des émissions à des Tiers diluant tous les actionnaires au pro rata, ou (iv) des émissions dans le cadre d'une Difficulté Financière ;

- 2.3 toute scission ou vente d'actifs ou d'activités (y compris les fusions, les apports partiels d'actifs) impliquant une ou plusieurs Sociétés du Groupe et entraînant effectivement ou potentiellement, immédiatement ou dans un avenir proche, un impact financier supérieur au plus élevé des deux montants suivants : (i) 2.000.000 euros d'EBITDA et (ii) 20 % de l'EBITDA consolidé du Groupe ;
- 2.4 toute décision relative à la prorogation, à la dissolution ou à la liquidation de toute Société Importante du Groupe ;
- 2.5 l'ouverture d'une procédure de liquidation (ou de procédures équivalentes dans d'autres juridictions) à l'égard de toute Société Importante du Groupe, y compris, pour éviter tout doute, la nomination de tout liquidateur dans le cadre de ces procédures, les termes de ces procédures et l'approbation des comptes de liquidation, le cas échéant (sauf en lien avec une Sortie) ;
- 2.6 toute modification des statuts de la Société susceptible de compromettre, de manière disproportionnée, les droits et obligations de l'associé concerné par rapport aux droits et obligations d'un autre associé spécifique, sauf si cette modification résulte d'une augmentation de capital conforme aux stipulations du Pacte ;
- 2.7 toute modification importante de l'objet ou de l'activité d'une Société Importante du Groupe, sauf dans le cadre d'opérations ou transactions de croissance externe ;
- 2.8 toutes transactions entre parties liées ou tout instrument contractuel entre une Société du Groupe et (i) un administrateur ou un dirigeant du Groupe, (ii) toute personne détenant directement ou indirectement des Titres de la Société ou un représentant exécutif (ou l'un de leurs Affiliés respectifs), (iii) un associé spécifique, à moins qu'ils n'aient été conclus dans des conditions de marché et sous réserve d'une commission annuelle pour les services de portefeuille en lien avec le soutien continu apporté à la Société par les experts opérationnels et techniques de cet associé spécifique, d'un montant maximum de 200.000 euros (hors TVA) ;
- 2.9 sauf en cas de Conflit d'Intérêts, toute acquisition ou rachat d'actifs ou de Titres en rapport avec une Entité cible ou un groupe cible d'Entités qui représente le montant le plus élevé entre (i) plus de 3.000.000 euros d'EBITDA ou (ii) plus de trente (30%) pour cent de l'EBITDA consolidé du Groupe ;
- 2.10 toute modification du Pacte.